
Section 4

SECTION 4 : ADMINISTRATION SCOLAIRE

Titre de la procédure: Accès aux lieux scolaires

Politique : En vertu de la politique 3.1 : Relations : La direction de l'éducation doit assurer le traitement des élèves, des parents, du personnel ou membres de la communauté de manière qui est en lien avec les politiques de fondements et directions.

La direction de l'éducation ne doit par négliger d'entreprendre des actions raisonnables et nécessaires pour maintenir un environnement sécuritaire, sain et respectueux à l'apprentissage et au travail.

Raison d'être : Assurer la sécurité des élèves et du personnel du CÉF par des mesures de sécurité en contrôlant l'accès aux lieux scolaires conformément à la *Loi de 1995 sur l'éducation*.

Les lieux scolaires ne sont pas des lieux publics. Le personnel de l'école agit *in loco parentis* auprès des élèves et a la responsabilité d'assurer leur sécurité.

L'école a la responsabilité d'assurer un environnement sécuritaire propice à l'apprentissage et au travail.

Responsables: Général : direction de l'éducation en consultation avec la direction d'école.
Pour la programmation: direction adjointe à l'éducation responsable de la programmation en consultation avec la direction d'école.
Pour les services aux élèves : direction adjointe à l'éducation responsable des services aux élèves en consultation avec la direction d'école.
Pour les bureaux administratifs du CÉF : direction de l'éducation ou directions adjointes à l'éducation selon le cas.

Section 4

Qui : Toutes les personnes qui fréquentent ou visitent les lieux scolaires.

Droit d'accès : s'entend du droit de se trouver sur la propriété scolaire, dans les lieux permis par la direction de l'éducation ou la direction adjointe à l'éducation ou la direction d'école du CÉF.

Pendant la journée scolaire (8 h 45 à 15 h 45), le personnel et les élèves inscrits à l'école, à l'exception des élèves suspendus ou expulsés, ont un droit d'accès aux lieux scolaires.

Définitions

***In loco parentis* :** qui agit à la place des parents.

Visiteurs : s'entend de toute personne qui se rend à l'école ou aux bureaux administratifs du CÉF pour des fins licites voir quelqu'un et ayant un droit d'accès.

Parents : s'entend d'un parent ou tuteur dont son enfant est inscrit à l'école, qui se rend à l'école voir un membre du personnel ou son enfant et ayant un droit d'accès.

Intrus et intruses : s'entend de toute personne n'ayant pas un droit d'accès aux lieux scolaires et de toute personne ayant perdu ce droit suite à une décision de la direction de l'éducation, de la direction adjointe à l'éducation ou de la direction d'école.

Section 4

Procédure :

1. Les visiteurs et les parents à l'école ou dans un bureau administratif doivent se présenter à la réception ou au secrétariat pour obtenir l'autorisation d'accéder aux lieux scolaires, dès leur arrivée. Cette autorisation ne permet pas aux visiteurs ou aux parents de fréquenter l'ensemble des lieux scolaires.
2. Les visiteurs et les parents doivent inscrire leur nom au registre, porter sur leur personne les pièces d'identification requises et accepter d'utiliser un laissez-passer.
3. Le laissez-passer est une carte avec chaîne ou épinglette ou un autocollant que le visiteur et le parent portera bien en évidence sur sa personne.
4. L'autorisation est donnée pour un temps et un endroit précis.
5. Les anciens élèves de l'école seront avisés qu'ils doivent obtenir un billet de visiteur pour circuler dans l'école qu'ils ont déjà fréquentée.
6. Les visiteurs et les parents qui ne se conforment pas à la présente procédure seront considérés comme intruses ou intrus et seront priés de quitter immédiatement les lieux par la direction de l'école ou par un membre du personnel ou par toute autre personne en autorité.
7. Toute personne dont la présence ou les actes, selon l'avis de la direction de l'école ou de toute personne en autorité, risquent de nuire à la sécurité, ou au bien-être d'une autre personne et à l'apprentissage de l'élève, n'est pas autorisée à demeurer sur les lieux de l'école ou à y revenir sans autorisation préalable.

Les intruses et les intrus

8. Toute personne identifiée comme intruse ou intrus sur les lieux scolaires est rencontrée pour connaître les raisons de sa présence. Si l'autorisation ne lui est pas donnée de demeurer comme visiteur ou parent, elle doit quitter les lieux immédiatement.

Section 4

9. Dans le cas d'une intruse ou d'un intrus qui refuse de quitter les lieux suite à une demande verbale de la part de la personne en autorité, les informations suivantes sont notées :
- a) si possible, le nom et l'adresse de l'intrus ou de l'intruse ;
 - b) une description de la personne ;
 - c) les détails de la conversation ;
 - d) une description du véhicule utilisé si c'est le cas ;
 - e) dans certains cas, une photographie de l'intruse ou de l'intrus sera prise ;
 - f) si la situation causée par l'intruse ou l'intrus l'exige, appeler la police.

Affichage

10. Des avis sont affichés dans toutes les écoles indiquant aux visiteurs et aux parents qu'ils doivent se rendre à la réception ou au secrétariat pour signaler leur présence et obtenir l'autorisation de circuler dans les lieux scolaires. Les avis sont placés en évidence dans les entrées et installés de sorte qu'on ne puisse pas les enlever facilement. Ils sont rédigés dans les deux langues officielles.

Mise en œuvre de la présente procédure administrative

11. Au début de chaque année scolaire, la direction d'école informera les élèves, les membres du personnel, les parents, tuteurs, les bénévoles oeuvrant à l'école et les membres du conseil d'école du contenu de cette présente procédure administrative sur l'accès aux lieux scolaires et de tout règlement de l'école relié à la sécurité.
- 11.1 Tous les membres du personnel du CÉF sont tenus de collaborer à la mise en œuvre de la présente procédure administrative.
 - 11.2 Cette procédure administrative est en vigueur en tout temps et en particulier entre le premier jour et le dernier jour de classe de l'année scolaire.

Réf : *Articles 85, 86 et 367 de la Loi de 1995 sur l'éducation*
The Trespass to Property Act
Occupational Health and Safety Act, 1993